

**UNIVERSITATEA BABEȘ-BOLYAI DIN CLUJ-NAPOCA  
FACULTATEA DE DREPT**

**LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PÉNAL  
À L'ÉPREUVE DES LOIS ANTITERRORISTES**

**Résumé de la Thèse de doctorat**

**Directeur de thèse:  
Prof. Univ. Dr. Florin STRETEANU**

**Étudiant-doctorant: Housseem TRABELSI**

**Cluj-Napoca  
2023**

## **INTRODUCTION**

Ennemi public numéro un, le terrorisme s'est imposé comme principale menace idéologique et stratégique de la période post-guerre froide. L'âge d'or de l'antiterrorisme a débuté à partir du 11 Septembre 2001. D'ores et déjà, ce phénomène continue d'occuper la devanture de la scène juridique. L'enjeu sécuritaire et le souci d'efficacité ont contribué à un recours, à la sorcière, à des lois dites antiterroristes, se donnant à Lex specialis parallèle au droit commun. Ce corpus antiterroriste a fait preuve de dérives sur plusieurs principes fondamentaux du droit pénal. Ce sont ces dérives qu'on a pris par l'analyse.

## **PREMIÈRE PARTIE: LES DÉRIVES DES LOIS ANTITERRORISTES SUR LES PRINCIPES PROTÉGEANT L'ETAT DE DROIT**

Les principes tels que la légalité, la non rétroactivité, l'égalité et la non discrimination, l'humanisme..., impliquent une exigence de qualité que doit revêtir la loi pénale, faute de quoi, on risque de glisser vers l'arbitraire, ou vers "la fin de l'Etat de droit" selon Jean-Claude Paye .

### **1- LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ**

#### **PRINCIPE**

Le principe de légalité c'est un contrôle de qualité des lois, visant à assurer une qualité formelle: l'accessibilité et une qualité de fond: la prévisibilité. Le principe de parlementarisme assure l'accessibilité et le principe d'intelligibilité, entre autres, assure la prévisibilité.

#### **ATTEINTES**

Le principe de parlementarisme est mis en question par les Décrets... de l'exécutif qui ont contourné le monopole législatif du parlement. Cette tendance est assimilée selon Julie Alix et Olivier Cahn à une "administrativisation de la répression pénale". Quant à la qualité de prévisibilité, les termes généraux, vagues, flous, ambiguës, imprécis font l'objet de convergence entre toutes les définitions internes et internationales de l'infraction du terrorisme. Jean Pradel a prévu qu'il n'existerait pas par conséquent de modèle de définition de l'infraction pleinement satisfaisant. Nous disons, toutefois, que c'est à force d'ajouter des détails et des détails plus précis qu'on arrivera à faire revenir le principe de la légalité.

## **2- LE PRINCIPE DE LA NON RÉTROACTIVITÉ**

### **PRINCIPE**

Le principe de non rétroactivité veille au respect de la prévisibilité de la loi comme étant la qualité de fond du principe de légalité. Il porte à la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère et à la rétroactivité de la loi pénale plus douce.

### **ATTEINTES**

L'adage selon lequel "un fait une loi" semble être véridique en la matière antiterroriste, à force de faire rétroagir les nouvelles lois, nous pouvons paraphraser cet adage ainsi "un fait une loi antiterroriste rétroactive".

## **3- LE PRINCIPE DE L'HUMANISME**

### **PRINCIPE**

Le principe de l'humanisme veille à ce que personne ne se voit subir une souffrance physique ou morale inhabituelle provoquée par l'application des règles (de fond ou de procédure) de la mise en œuvre de sa responsabilité pénale, par les peines infligées en conséquence et par l'exécution de ces peines.

### **ATTEINTES**

On en parle d'un aspect triste du droit pénal. D'abord, la déloyauté de la preuve et le régime de défaveur pour les enfants et les atteintes au principe de non refoulement portent indirectement atteinte au principe. Ensuite, les détentions arbitraires, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires ont mis en évidence l'inhumain dans la lutte antiterroriste. Enfin, les peines les plus cruelles, couplées avec un régime pénitentiaire particulier offrant un milieu propice pour le recours à la torture, ont abouti à un scandale humanitaire.

## **4- LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET DE NON DISCRIMINATION**

### **PRINCIPE**

Le principe d'égalité et de non discrimination porte selon la Cour Interaméricaine à interdire toute différenciation ou distinction faite par le législateur ou toute autorité publique...qui n'a pas de justification rationnelle ou raisonnable.

## **ATTEINTES**

Les législateurs ont prévu un régime dérogatoire de libération conditionnelle pour les condamnés pour terrorisme. De plus, le ciblage direct ou indirect d'un groupe est une mesure discriminatoire de lutte contre le terrorisme. Tout de même les supers pouvoirs octroyés aux organes d'application des lois antiterroristes couplés avec des immunités ont créé "un Etat dans l'Etat". Ainsi, le régime spécial pour les repentis est, à notre avis, un régime discriminatoire. Finalement, la déchéance de nationalité selon notre qualification est une peine discriminatoire.

## **TROISIÈME PARTIE LES DÉRIVES DES LOIS ANTITERRORISTES SUR LES PRINCIPES PROTÉGEANT LES DROITS DE L'HOMME**

Afin de ne pas se glisser vers un Etat policier, l'Etat se doit un compromis entre la protection de la société contre les menaces terrorisme et la protection des droits fondamentaux des individus. Ce compromis est tributaire du strict respect des principes fondamentaux du droit pénal intimement liés avec ces droits, tels que la nécessité, la proportionnalité, la responsabilité personnelle, l'individualisation de la peine..., faute de quoi, la loi antiterroriste risquerait d'être liberticide et d'engendrer une zone de non droit.

### **1- LE PRINCIPE DE NÉCESSITÉ**

#### **PRINCIPE**

Le principe de nécessité est le fait de tempérer l'action du législateur, de sorte que la peine soit toujours conditionnée par la stricte nécessité, comme dispose l'article 8 de la DDHC "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires".

#### **ATTEINTES**

La multiplication des textes législatifs et la création de nouvelles incriminations étaient au détriment du principe. De même, la nécessité du recours à des lois antiterroristes a été mise en question par ce que nous avons appelé "doctrine anti-lois antiterroristes" disant que le droit pénal classique était susceptible de faire face à la menace terroriste. De surcroît, l'incrimination de l'infraction de terrorisme avec l'extension sur les actes non létaux et les atteintes sur les biens, est dépourvu de nécessité, comme disait D. Salas, on assiste à un danger de "populisme sécuritaire". Enfin, les peines quasi-automatiques, incompressibles, excessives et rétroactives ont outrepassé le principe de nécessité.

## **6- LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **PRINCIPE**

Le principe de proportionnalité porte, selon le Doyen Florin Streteanu, à ce que "les sanctions pénales doivent être établies de manière à refléter le degré de dangerosité sociale de l'acte et de l'auteur et à assurer la réalisation des objectifs de ces sanctions. En d'autres termes, les conséquences de l'engagement de la responsabilité pénale doivent être proportionnelles aux situations qui ont déterminé l'engagement de cette responsabilité".

### **ATTEINTES**

Le législateur a porté atteinte au principe de proportionnalité en incriminant la tentative et la menace au même titre que la commission, mais les atteintes à ce principe trouvent un taux record avec les infractions obstacles telle que l'apologie du terrorisme et la participation à une association de malfaiteurs terroriste (en France)...

Concernant les peines, plusieurs législateurs ont prévu une seule peine pour réprimer un grand paquet d'acte terroriste abstraction faite du degré de leur gravité, ce que nous avons appelé "le système de la peine unique". De surcroît, la peine de mort (en Irak et au Cameroune) ou la peine des travaux forcés à perpétuité (au Sénégal) sont des peines inhumaines, et, à notre avis, une peine inhumaine ne peut en aucun cas être proportionnée. De plus, la peine complémentaire de confiscation élargie est dépourvue de proportionnalité. Il en est de même pour les peines quasi-obligatoires et les peines accessoires.

## **3- LE PRINCIPE D'INDIVIDUALISATION DES PEINES**

### **PRINCIPE**

Le principe d'individualisation des peines signifie l'adaptation de la sanction à la personnalité du délinquant et à la gravité de l'infraction dans le but de le sanctionner et de le resocialiser.

### **ATTEINTES**

L'instauration d'une période de sûreté obligatoire et les difficultés de révoquer cette période, peuvent aboutir à des peines incompressibles voire même à la perpétuité réelle. Ensuite, l'exclusion des condamnés pour terrorismes du bénéfice: de suspension, de fractionnement de l'exécution de la peine, de la semi libération ou du placement à l'extérieur et du crédit de réduction de peine, portent atteinte au principe. Enfin, les peines complémentaires quasi-obligatoires et les peines complémentaires automatiques dénie ou limitent le pouvoir de discrétion du juge.

## **4- PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ PÉNALE PERSONNELLE**

### **PRINCIPE**

Le principe de responsabilité pénale personnelle porte, selon le Doyen Florin Streteanu, à ce que "nul ne peut être tenu pénalement responsable d'un crime commis par autrui, ni être contraint d'exécuter une sanction pénale infligée à autrui".

### **ATTEINTES**

Les atteintes se manifestent à travers la répression des infractions collectives, en effet, en France, la simple appartenance à une association terroriste est susceptible d'engager la responsabilité collective de tous les membres. Parallèlement, au Canada l'article 21 (2) du code criminel, consacre expressément une responsabilité pénale du fait d'autrui pour les infractions collectives de terrorisme. De même les présomptions de culpabilité, instituant une responsabilité de plein droit, constituent ipso facto des atteintes au principe. De plus, avec les peines complémentaires de confiscation de la chose d'autrui, la condamnation à la place des proches et la responsabilité des femmes par association aux combattants terroristes étrangers, les dérives sont devenues criantes.

### **CONCLUSION: LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PÉNAL SONT LES CLÉS D'EFFICACITÉ DE LA LUTTE ANTITERRORISTE**

Le dispositif antiterroriste n'était rien d'autre qu'un "mur de papier face au terrorisme selon Mireille Delmas-Marty. Cette inefficacité est exprimée par Robert Badinter: "en définitive, c'est la victoire des terroristes que d'abandonner le droit". Les mesures antiterroristes ont fini par devenir aussi menaçantes que le phénomène qu'elles se proposent de combattre, de façon qui amène à dire que "in short, in the name of countering terrorism, the State itself became a terrorist". Ce n'est donc pas par le déguisement du droit pénal qu'on peut gagner le défi antiterroriste.

La conclusion peut être optimiste. C'est en faisant un effort résolu pour renforcer les principes fondamentaux du droit pénal que nous pourrions contribuer avec un maximum d'efficacité à la lutte contre le terrorisme. Une constitutionnalisation de ces principes fondamentaux sera le premier pas. Ainsi que l'institution d'une Cour Internationale des Droits de l'Homme, sous les auspices de l'ONU, à l'instar de CEDH, qui veille au respect du droit international des droits de l'homme, y compris, ipso facto, les principes fondamentaux du droit pénal.

La lutte efficace contre le terrorisme passe par l'utilisation de moyens compatibles avec l'État de droit et les droits de l'homme, ce à quoi les principes fondamentaux du droit pénal se proposent de veiller. Nous gagnerons la lutte antiterroriste si nous respectons avec véhémence les principes fondamentaux du droit pénal: deux vérités qui ne peuvent que s'accorder comme disait Averroès.

"La vérité ne saurait être contraire à la vérité : elle s'accorde avec elle et témoigne en sa faveur".

Dans cette perspective, cette thèse peut servir de véritable guide pour lutter efficacement contre le terrorisme.